

**Ordonnance relative à la maladie dite “ The Foot
and Mouth Disease.”**
(Le 1er mai 1915)

LA COUR, ouïes les conclusions du Contrôle du Roi,
a ordonné et ordonne que toutes les ordonnances faites
avant ce jour et date touchant la maladie dite “ Foot
and Mouth Disease ” seront rappelées et annulées, et
sont les règlements suivants substitués à leur place:—

*** Article 1.**

* Repealed by the Foot and Mouth Disease Ordinance, 1950

Article 2.

Echaudage de cochons Tout cochon abattu dans l'abattoir sera échaudé là, et non-ailleurs.

Article 3.

Les peaux et les sabots des bêtes à cornes, etc. Le préposé de l'abattoir prendra possession des peaux et des sabots des bêtes à cornes, ainsi que des onglons des cochons qui y auront été abattus, et il est défendu à qui que ce soit d'enlever et emporter les dits peaux, sabots et onglons sans la permission du dit préposé.

Article 4.

Pénalité pour infraction Toute personne qui enfreindra un des articles ci-dessus sera passible d'une amende qui ne sera pas moins de Deux livres stg. et n'excédera pas Dix livres sterling.

* Article 5.

Article 6.

Inspection des bêtes à cornes, brebis et cochons Les bêtes à cornes, brebis et cochons arrivant en cette île seront inspectés sur le quai lors de leur débarquement, et tout animal atteint de la maladie dite "Foot and Mouth Disease" sera immédiatement abattu de la manière et dans l'endroit approuvé par l'Inspecteur Officiel de bétail ou son remplaçant. Toute personne emmenant un animal du quai avant que le dit animal ait été inspecté sera passible d'une amende qui n'excédera pas £50 stg.

Article 7.

Désinfection des navires Le nettoiemment et la désinfection des navires apportant du bétail en cette île aux fins de l'article XI. de l'Ordonnance des Chefs-Plaids d'après la Saint Michel 1882, par rapport à l'exportation et l'importation du bétail seront portés à exécution par les employés et au dire de l'Inspecteur de bétail, et ce aux frais du propriétaire ou agent de chaque navire d'au bord duquel du bétail aura été débarqué.

* Repealed by Ordinance of the 24th April, 1922.

*** Articles 8—15.**

Article 16.

Il est défendu de débarquer dans cette île d'un navire venant d'une des îles de ce bailliage qui fait un commerce avec un port de la France ou de transborder de tel navire dans les havres de cette île des bêtes à cornes, brebis, cochons, ou autre bétail (à l'exception des bêtes à cornes destinées à être immédiatement conduites à l'abattoir public pour y être abattues) sur une pénalité qui n'excédera pas £100 sterling tant sur le maître ou le propriétaire du navire d'aubord duquel du bétail aura été débarqué ou transbordé en contravention à cet article, que sur l'importateur de tel bétail et sur toute personne assistant à son débarquement ou transbordement, en outre la confiscation du bétail.

Navire qui fait un commerce avec un port de la France

Article 17.

Pourtant, sur une déclaration solennelle du propriétaire ou de l'agent à l'effet qu'un navire a cessé de faire le dit commerce avec la France pour une période de vingt et un jours et que tel navire n'a pas dans les vingt-huit jours auparavant transporté du bétail de la France, le Superviseur de la Chaussée pourra permettre le débarquement ou le transbordement d'aubord de tel navire, après qu'il aura été nettoyé et désinfecté au dire du maître de Port du Havre de Saint Pierre-Port ou de Saint Samson, selon le cas, et aussi longtemps qu'il n'aura pas visité un port de la France.

Le Superviseur de la Chaussée pourra permettre le débarquement

Article 18.

Le mot " Navire " employé dans les deux articles précédents s'applique à tout navire à vapeur, vaisseau, barque, bateau ou autre bâtiment de mer.

Définition de " Navire "

Amendes

Les amendes seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au delateur.

* Repealed by the Foot and Mouth Disease Ordinance, 1950.